

**Province de Québec
Comté de Labelle
Municipalité de Nominique**

Le conseil municipal de Nominique siège en séance ordinaire ce 12 juillet 2021, à la salle « J.-Anthime-Lalande », à dix-neuf heures trente, à laquelle sont présents :

Monsieur le maire Georges Décarie
Monsieur le conseiller : Gaétan Lacelle
Monsieur le conseiller : Sylvain Gélinas
Madame la conseillère : Chantal Thérien
Monsieur le conseiller : Bruno Sanssouci
Madame la conseillère: Suzie Radermaker
Madame la conseillère : Francine Létourneau

Assiste également à la séance, Madame Catherine Clermont, directrice générale adjointe.

Résolution 2021.07.190
Mesures spéciales pour la tenue de la séance du conseil

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020, du 13 mars 2020, qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois;

CONSIDÉRANT les décrets successifs qui ont prolongé cet état d'urgence pour des périodes additionnelles;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 du 15 mars 2020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permettait au conseil de siéger à huis clos et qui autorisait les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-028 du 25 avril 2020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui précise que la Municipalité doit permettre au public de connaître la teneur des discussions ayant lieu entre les participants lors des séances publiques et le résultat de la délibération des membres;

CONSIDÉRANT la capacité d'accès restreint de la salle du conseil municipal afin de respecter les mesures sanitaires prévues par le décret 689 2020, dont celle du maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes présentes;

CONSIDÉRANT que l'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020 ajoute également l'obligation pour toute municipalité de permettre la transmission de questions écrites aux membres du conseil à tout moment avant la tenue de la séance.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU que la présente séance soit tenue en présentiel dans le respect du nombre maximal de participants et le respect des mesures sanitaires.

Que si l'accès à une partie du public doit être refusé, l'enregistrement audio de la séance sera publié, dès que possible, sur le site Internet de la Municipalité.

Que la transmission des questions écrites s'ajoute à la période de questions verbales prévue par les articles 322 de la Loi sur les cités et villes et 150 du *Code municipal du Québec*.

ADOPTÉE

ORDRE DU JOUR

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour
- 1.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 juin 2021
- 1.3 Autorisation de paiement des comptes de juin 2021

- 1.4 Réponses aux questions sur le rapport du maire portant sur le rapport financier et le rapport de l'auditeur externe
- 1.5 Dépôt des transferts budgétaires pour le deuxième trimestre
- 1.6 Désengagement du surplus
- 1.7 Démarche d'attractivité territoriale L'Autre Laurentides
- 1.8 Contrat de location de bureaux pour services médicaux
- 1.9 Programme d'aide à la voirie locale (PAVL)-Volet Entretien des routes locales
- 1.10 Embauche de madame Josée Clément à titre de secrétaire
- 1.11 Report de la date limite de traitement des demandes de révisions

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Règlement 2021-463 relatif aux animaux
- 2.2 Demande de patrouille nautique supplémentaire pour la saison estivale 2021
- 2.3 Programme régional d'inspection des risques plus élevés
- 2.4 Programme régional d'analyse des incidents

3 TRANSPORTS

- 3.1 Autorisation pour achat de gravier
- 3.2 Modification à la résolution 2021.04.096
- 3.3 Entériner l'embauche de Dominic Piché à titre de journalier saisonnier
- 3.4 Règlement 2017-409-5 modifiant l'Annexe « F » du règlement 2017-409 concernant la circulation et le stationnement
- 3.5 Adoption de la Politique de pavage
- 3.6 Résultat de l'appel d'offres S2021-14 – Entretien des chemins d'hiver – Besoins ponctuels 2021-2022
- 3.7 Autorisation pour achat de matériaux granulaires

4 HYGIÈNE DU MILIEU

5 URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 5.1 Départs au Comité consultatif d'urbanisme
- 5.2 Constitution du Comité consultatif d'urbanisme
- 5.3 Dérogation mineure - matricule 1336-21-8114
- 5.4 Dérogation mineure - matricule 1740-52-9388
- 5.5 Dérogation mineure - matricule 2249-73-4989
- 5.6 Dérogation mineure - matricule 1643-51-8008
- 5.7 Dérogation mineure - matricule 2237-23-5475
- 5.8 Règlement 2021.460 portant sur la citation d'un immeuble comme bien patrimonial
- 5.9 Permissions d'occupation de l'emprise ferroviaire - Partie du lot 556, canton du Village Nomingue

6. LOISIRS ET CULTURE

- 6.1 Entériner l'achat de thermopompes pour la salle Ardouin
- 6.2 Modification à la résolution 2021.06.171
- 6.3 Signature de l'entente intermunicipale visant une participation financière à l'exploitation des équipements et des services suivants : Centre sportif et culturel de la Vallée de la Rouge

7. PÉRIODE DE QUESTIONS

8. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1.1

Résolution 2021.07.191 Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

- 1.2** **Résolution 2021.07.192**
Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 juin 2021
- Les membres du conseil ayant pris connaissance des procès-verbaux;
- EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR BRUNO SANSSOUCI
- ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 juin 2021, tel que présenté.
- ADOPTÉE
- 1.3** **Résolution 2021.07.193**
Autorisation de paiement des comptes du mois de juin 2021
- IL EST PROPOSÉ PAR GAÉTAN LACELLE
- ET RÉSOLU d'approuver la liste des paiements des comptes pour le mois de juin 2021, totalisant sept cent cinquante-huit mille sept cent quatre-vingt-quatre dollars et quarante-neuf cents (758 784,49 \$).
- ADOPTÉE
- 1.4** **Réponses aux questions sur le rapport du maire sur le rapport financier et le rapport de l'auditeur externe**
- CONSIDÉRANT que le rapport du maire a été déposé à la séance ordinaire tenue à huis clos le 14 juin 2021.
- CONSIDÉRANT l'avis public invitant les citoyens à soumettre leurs commentaires ou questions se rapportant au rapport entre le 15 juin et le 30 juin 2021 et que les réponses seraient données lors de la séance du 12 juillet 2021.
- La directrice générale adjointe précise qu'aucun commentaire ni aucune question n'ont été transmis.
- 1.5** **Résolution 2021.07.194**
Dépôt des transferts budgétaires pour le deuxième trimestre
- La directrice générale adjointe dépose les transferts budgétaires effectués au cours du deuxième trimestre de l'exercice financier 2021, totalisant cent soixante-neuf mille huit cent soixante dollars (169 860 \$).
- ADOPTÉE
- 1.6** **Résolution 2021.07.195**
Désengagement du surplus
- CONSIDÉRANT qu'un montant de quatre-vingt-dix-huit mille huit cents dollars (98 800 \$) a été réservé au surplus pour l'acquisition du lot 5 898 525 (résolution 2021.03.048);
- CONSIDÉRANT que Corporation Activos 3030 Inc., propriétaire de l'immeuble, a effectué le paiement en totalité du jugement, incluant les intérêts, pénalités et frais visant à retirer l'immeuble de la vente sous contrôle de justice dans le délai prescrit;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désengager le surplus du montant réservé;
- EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR CHANTAL THÉRIEN
- ET RÉSOLU d'autoriser l'annulation de l'acquisition du lot 5 898 525 et de libérer le surplus réservé d'un montant de quatre-vingt-dix-huit mille huit cents dollars (98 800 \$) en abrogeant la résolution 2021.03.048.
- ADOPTÉE

1.7

Résolution 2021.07.196
Démarche d'attractivité territoriale L'Autre Laurentides

CONSIDÉRANT qu'une démarche d'attractivité territoriale est en cours depuis novembre 2020 au sein de onze (11) municipalités de la MRC d'Antoine-Labelle;

CONSIDÉRANT que L'Autre Laurentides vise à faire connaître la MRC et notre Municipalité, plus particulièrement aux 18-40 ans afin qu'ils choisissent la région;

CONSIDÉRANT que la démarche comprend des formations et la mise en place d'une campagne de visibilité via les médias sociaux à l'intérieur d'un accompagnement de l'agence Visages Régionaux, gestionnaire de la campagne L'Autre Laurentides;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU d'adhérer à la démarche d'attractivité territoriale L'Autre Laurentides au montant de trois mille dollars (3 000 \$), plus les taxes applicables, et d'affecter la dépense au fonds général.

ADOPTÉE

1.8

Résolution 2021.07.197
Contrat de location de bureaux pour services médicaux

CONSIDÉRANT la disponibilité de bureaux pour recevoir des services médicaux dans les locaux de l'hôtel de ville;

CONSIDÉRANT les discussions et l'entente intervenue avec la docteure Françoise Debert, spécialisée en services psychiatriques, pour la location de ces espaces;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU d'entériner la signature du contrat de location de bureaux pour services médicaux entre la Municipalité de Nominougue et la docteure Françoise Debert.

ADOPTÉE

1.9

Résolution 2021.07.198
Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – Volet Entretien des routes locales

CONSIDÉRANT que le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), approuvé par la décision du Conseil du trésor du 9 février 2021, a pour objectif d'assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier dont elles ont la responsabilité;

CONSIDÉRANT que le PAVL comporte un volet Entretien des routes locales qui vise à réaliser l'entretien courant, préventif et palliatif des routes locales de niveaux 1 et 2, ainsi que les éléments de ponts dont la Municipalité est responsable et qui sont situés sur ces routes;

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports accepte de verser à la Municipalité une aide financière au montant de cinq cent soixante-dix-huit mille cinq cent trente-sept dollars (578 537 \$) pour lui permettre de réaliser l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2, ainsi que les éléments de ponts dont la Municipalité est responsable et qui sont situés sur ces routes;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'autoriser la signature de la convention confirmant l'aide financière du ministère des Transports conformément aux objectifs du PAVL.

ADOPTÉE

1.10

Résolution 2021.07.199
Embauche de madame Josée Clément à titre de secrétaire

CONSIDÉRANT les besoins en main-d'œuvre au niveau du secrétariat;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU d'embaucher madame Josée Clément, à titre de secrétaire selon les modalités de la convention collective et d'établir sa rémunération à 100 % de l'échelle salariale dès sa première journée de travail, soit le 26 juillet 2021.

Après une période de probation de quatre-vingt-dix (90) jours travaillés et selon l'évaluation, si l'embauche devient permanente, celle-ci sera confirmée par résolution.

ADOPTÉE

1.11

Résolution 2021.07.200
Report de la date limite de traitement des demandes de révisions

CONSIDÉRANT que la MRC d'Antoine-Labelle (MRCAL) est l'organisme de l'évaluation foncière pour la Municipalité de Nominingue;

CONSIDÉRANT que le service de l'évaluation foncière de la MRCAL a reçu des demandes de révisions administratives pour des unités d'évaluation situées sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que le service de l'évaluation foncière de la MRCAL ne sera pas en mesure de traiter l'ensemble de ces demandes de révisions à l'intérieur de l'échéance au 1^{er} septembre 2021, par l'effet de l'article 138.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT que l'article 138.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet, lorsque la municipalité le consent, de reporter l'échéance à une date de révisions au plus tard le 3 décembre 2021;

CONSIDÉRANT que le service de l'évaluation de la MRCAL estime être en mesure de répondre à l'ensemble des demandes de révisions au plus tard le 3 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU de se prévaloir des dispositions du quatrième alinéa de l'article 138.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et de consentir à reporter au 3 décembre 2021 la date limite pour répondre aux demandes de révisions de l'évaluation foncière pour les unités d'évaluation situées sur le territoire de la Municipalité.

ADOPTÉE

2.1

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-463
RÈGLEMENT RELATIF AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur le 3 mars 2020 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002);

CONSIDÉRANT que le Conseil souhaite préciser les modalités d'application du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;

CONSIDÉRANT que le Conseil souhaite également établir des normes relatives au contrôle de la population des animaux domestiques sur le territoire de la

Municipalité, ainsi que des normes relatives à l'hygiène, à la sécurité des personnes et à la tranquillité publique relative à la garde d'animaux domestiques;

CONSIDÉRANT que le Conseil désire harmoniser la réglementation de la Municipalité de Nominique relatif aux animaux domestiques avec celle d'autres municipalités et villes situées sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil du 14 juin 2021;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE NOMINIQUE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précise, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

« Animaux domestiques »

Comprends tout animal d'une espèce domestiquée par l'homme ou reconnu comme domestique.

« Animal sauvage »

Les animaux autres que les animaux reconnus comme domestiques.

« Chien d'assistance »

Un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chien d'assistance, notamment, mais non limitativement, dans le but de pallier à un handicap visuel de cette personne.

« Dépendance »

Un bâtiment accessoire, à une unité d'occupation, ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation ou qui y est contiguë.

« Errant »

Qualificatif d'un animal qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné de son propriétaire ou de son gardien et qui n'est pas sur le terrain sur lequel est situé le logement occupé par son propriétaire ou son gardien, à l'exception d'un animal dont la présence est autorisée de façon expresse.

« Fonctionnaire désigné »

La directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement.

« Gardien »

Le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, ou l'accompagne, ou agit comme si elle en était le maître, ou une personne ou son répondant qui fait la demande d'enregistrement tel que prévu au présent règlement.

Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit habituellement l'animal.

« Inspecteur »

Le directeur du Service des Travaux publics, tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité désigné comme tel par résolution, tout agent de la paix, tout constable spécial ainsi que toute personne avec lequel la Municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement et des employés.

« Municipalité »

Municipalité de Nominique.

« Unité d'occupation »

Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

« Voie publique »

Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

SECTION 2 – GARDE

ARTICLE 3 NOMBRE D'ANIMAUX

Il est interdit de garder plus de cinq (5) animaux, dont un maximum de deux (2) chiens et de trois (3) chats, non prohibés par d'autres dispositions réglementaires, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances. Cette limite ne s'applique pas aux poissons.

Malgré le premier alinéa, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de la naissance.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une ferme, une fourrière, un vétérinaire, à l'exploitant d'un chenil ou d'une chatterie ou lorsqu'un nombre supérieur d'animaux est permis aux règlements d'urbanisme de la Municipalité de Nominique.

ARTICLE 4 ANIMAUX INTERDITS

La garde des animaux suivants est prohibée:

- a) Tout chien déclaré potentiellement dangereux par la Municipalité ou par une autre municipalité ou ville conformément au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;
- b) Tout chien qui attaque ou est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- c) Tout animal ayant la rage;
- d) Tout animal sauvage, sauf pour l'exploitant d'un refuge détenant les autorisations nécessaires pour opérer.

SECTION 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 5 GARDE EXTÉRIEURE

Tout animal domestique gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation et dépendances de son propriétaire ou de son gardien doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif adapté à la taille et aux capacités de l'animal (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 6 ACCÈS AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout animal domestique gardé à l'extérieur d'un bâtiment principal doit être tenu au moyen d'un dispositif de manière à permettre à une personne souhaitant atteindre la porte d'entrée principale du bâtiment, depuis la voie publique, de le faire sans avoir à physiquement confronter l'animal.

ARTICLE 7 ANIMAL DANS UN VÉHICULE

Un gardien qui transporte un animal dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne qui se tient près de ce véhicule.

En outre, un gardien qui transporte un animal dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à ce que toutes les parties du corps de l'animal demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

ARTICLE 8 ERRANCE

En tout temps, il est défendu de laisser un animal domestique, avec ou sans médaillon, errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou son gardien, à moins que la présence de l'animal ait été autorisée expressément par le propriétaire.

ARTICLE 9 HYGIÈNE

Le propriétaire ou le gardien d'un animal domestique doit enlever immédiatement les selles que celui-ci laisse tant dans un lieu accessible au public que sur un terrain privé. Il doit ensuite disposer de ces selles de manière hygiénique.

ARTICLE 10 NUISANCES

Constitue une nuisance et est interdit :

- a) Pour un animal domestique d'attaquer, de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un autre animal domestique;
- b) Pour un animal domestique de poursuivre des personnes ou d'autres animaux domestiques;
- c) Pour un animal domestique d'aboyer, de miauler, de hurler, de gémir ou d'émettre des sons de nature à troubler la tranquillité publique ou la jouissance paisible de la propriété dans le voisinage ou de nature à incommoder le voisinage;
- d) Pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un logement et de ses dépendances, de garder des animaux domestiques dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage;
- e) Pour un animal domestique, de fouiller dans les ordures ménagères, les déplacer, déchirer les sacs et renverser les contenants;
- f) Pour un animal domestique, endommager la propriété publique ou privée (ex. : terrasse, pelouse, jardin, fleurs, arbustes, autres plantes);
- g) Pour le gardien ou le propriétaire d'un animal domestique de le laisser sans surveillance sur le domaine public ou à l'entrée d'un édifice auquel le public a accès;
- h) Pour un chien, de se trouver sur un terrain de la Municipalité où un affichage indique que la présence des chiens est interdite.

Lorsque le fait constituant une nuisance est celui de l'animal, le gardien ou le propriétaire de cet animal contrevient au présent règlement.

SECTION 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHIENS

ARTICLE 11 LAISSE

Le propriétaire ou le gardien d'un chien doit retenir en tout temps le chien au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre. Cette laisse et son attache doivent être composées de matériaux suffisamment résistants, compte tenu de la taille du chien, pour permettre au propriétaire ou au gardien de le maîtriser en tout temps. En outre, tout chien de 20 kg et plus doit porter un licou ou un harnais auquel est attachée la laisse.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le chien se trouve, avec l'autorisation expresse d'une personne en droit de la donner :

- a) À l'intérieur d'un logement ou de ses dépendances;

- b) Sur un terrain privé clôturé ou muni d'un dispositif permettant de le contenir à l'intérieur des limites du terrain;
- c) À l'intérieur d'une aire d'exercice canin, s'il ne constitue pas une menace pour une personne ou un autre chien;
- d) Pour participer à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard :

- a) D'un chien d'assistance;
- b) D'un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- c) D'un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée* (chapitre S-3.5);
- d) D'un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

ARTICLE 12 SÉCURITÉ

Il est interdit de dresser, d'inciter ou d'encourager un chien à attaquer une personne ou un animal domestique.

ARTICLE 13 APPLICATION DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la section III du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, il peut notamment :

- a) Exiger l'examen d'un chien afin que l'état et la dangerosité du chien soient évalués;
- b) Déclarer un chien potentiellement dangereux;
- c) Rendre des ordonnances en ce sens.

L'inspecteur détient les pouvoirs pour appliquer les dispositions de la section IV du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, notamment les pouvoirs d'inspection, de saisie et de garde.

ARTICLE 14 EXAMEN

L'examen d'un chien pour en évaluer l'état et la dangerosité est effectué par un médecin vétérinaire choisi par le fonctionnaire désigné. Les frais d'examen sont à la charge du propriétaire ou du gardien du chien.

À compter du moment où le propriétaire ou le gardien est avisé que son chien doit se présenter à un examen, le propriétaire ou le gardien du chien doit s'assurer que celui-ci soit en tout temps muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de son logement, et ce, jusqu'à la tenue de l'examen.

SECTION 5 – PERMIS ET ENREGISTREMENT

ARTICLE 15 PERMIS

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, à moins d'avoir préalablement obtenu un permis de garde conformément aux dispositions de la présente section.

Le propriétaire ou le gardien d'un chien doit demander ce permis dans un délai de 30 jours suivant l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans la Municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Malgré les alinéas précédents, cette obligation ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- a) Au propriétaire d'un chiot de moins de six mois lorsque le propriétaire est un éleveur ;
- b) À une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public;
- c) À un établissement vétérinaire;
- d) À un établissement d'enseignement;
- e) À un établissement qui exerce des activités de recherche;
- f) À une fourrière;
- g) À un service animalier;
- h) À un refuge;
- i) À toute personne ou tout organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (chapitre B-3.1) et à ses règlements applicables.

Lorsque la demande de permis est faite par un mineur, son père, sa mère, son tuteur ou son répondant doit consentir par écrit à la demande.

ARTICLE 16 RENSEIGNEMENTS [CHIEN SEULEMENT]

La demande de permis doit être présentée sur le formulaire fourni par la Municipalité de Nominigüe. Le requérant doit notamment fournir les renseignements et documents suivants:

- a) Le nom, le prénom, l'âge et les coordonnées du propriétaire du chien;
- b) Le nom, le prénom, l'âge et les coordonnées du gardien si le propriétaire n'est pas le principal gardien du chien;
- c) La race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et, si son poids est de 20kg et plus;
- d) Le cas échéant, la preuve que le chien est vacciné contre la rage, stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;
- e) Toute décision à l'égard du chien ou à l'égard du propriétaire ou du gardien rendu par une municipalité locale en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

ARTICLE 17 MISE À JOUR

Le propriétaire ou le gardien d'un chien doit informer la Municipalité de toute modification aux renseignements fournis en vertu de l'article précédent.

La Municipalité pourra acheminer au propriétaire ou au gardien toute demande de mise à jour des renseignements d'un chien. Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit fournir à la Municipalité les renseignements demandés, dans les 30 jours de la réception de la demande.

ARTICLE 18 FAUSSE INFORMATION

Il est interdit, pour le propriétaire ou le gardien d'un chien, de fournir une information, pour les fins de la délivrance d'un permis ou de la mise à jour des renseignements de l'animal, qui est fausse, trompeuse, inexacte ou incomplète.

ARTICLE 19 DURÉE DE VALIDITÉ

Le permis de garde est valide jusqu'au décès de l'animal ou tant que le titulaire aura la garde ou la propriété de l'animal. Il est incessible et non remboursable.

ARTICLE 20 RÉVOCATION

La Municipalité pourra révoquer le permis de garde lorsque :

- a) Le propriétaire ou le gardien omet de répondre à une demande de mise à jour des renseignements concernant l'animal dans le délai requis;
- b) Lorsque l'animal devient un animal dont la garde est prohibée par le présent règlement ou par toutes autres dispositions réglementaires applicables;
- c) Lorsque le propriétaire ou le gardien omettent d'acquitter, dans les délais, les frais requis pour l'obtention du permis.

ARTICLE 21 REGISTRE

La Municipalité maintient un registre conforme au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et y inscrit tout renseignement relatif à un chien pour lequel elle a délivré un permis de garde.

ARTICLE 22 MÉDAILLON

Suite à la délivrance du permis de garde, la Municipalité remet au propriétaire ou au gardien un médaillon comportant le numéro d'enregistrement du chien. Cet animal doit porter ce médaillon en tout temps afin d'être identifiable.

Advenant la perte, le bris ou le vol du médaillon, le coût à déboursé pour l'obtention d'un nouveau médaillon est prévu au règlement de tarification de la Municipalité.

ARTICLE 23 FRAIS

Le propriétaire ou le gardien du chien doit acquitter les frais annuels d'obtention du permis fixés au règlement de tarification de la Municipalité.

Malgré le premier alinéa, l'enregistrement d'un chien d'assistance est gratuit.

ARTICLE 24 CHIENS PROVENANT D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Un chien qui vit habituellement dans une autre municipalité ou ville doit porter l'élément d'identification prévu au règlement de cette municipalité, lorsqu'il se trouve temporairement sur le territoire de la Municipalité.

Nonobstant ce qui précède, le permis prévu par l'article 15 et le port du médaillon prévu par l'article 22 seront obligatoires si un chien vivant habituellement dans une autre municipalité est gardé dans la Municipalité pour une période excédant soixante jours consécutifs.

SECTION 6 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 25 ENTENTE

La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir les frais prévus par le présent règlement et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou tout organisme qui se voit confier, par résolution, l'autorisation de percevoir les frais prévus par le présent règlement et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, l'inspecteur et détient les mêmes pouvoirs, sauf s'ils sont expressément limités.

ARTICLE 26 INSPECTION

L'inspecteur est autorisé, entre 7h et 19h, à visiter un terrain, un bâtiment ou une construction de même qu'une propriété mobilière ou immobilière afin de s'assurer du respect du présent règlement. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou le gardien doit le laisser pénétrer sur les lieux et répondre à toutes

les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Il est interdit d'entraver l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

ARTICLE 27 CAPTURE ET SAISIE

L'inspecteur peut capturer et saisir tout animal domestique errant, tout animal domestique prohibé par le présent règlement, tout chien déclaré potentiellement dangereux par la Municipalité ou par une autre municipalité ou ville conformément au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ou tout chien pour lequel l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé et la sécurité publique.

L'inspecteur a la garde de l'animal qu'il a saisi. Il peut détenir l'animal saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par un organisme voué à la protection des animaux, titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.

Lors d'une saisie et d'une mise en fourrière d'un animal, l'inspecteur peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des animaux.

ARTICLE 28 MISE À LA FOURRIÈRE

Dans le cas où un animal a été mis en fourrière, et sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien ou le propriétaire d'un animal doit en reprendre possession dans les 3 jours ouvrables suivant sa mise en fourrière sur paiement des frais mentionnés à l'article 29 et, le cas échéant, après avoir obtenu le permis requis par le présent règlement aux fins de sa garde, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si le propriétaire ou le gardien ne reprend pas possession de son animal conformément au premier alinéa, au terme du délai prescrit, l'inspecteur peut autoriser la disposition de l'animal, notamment en le vendant au profit de la Municipalité, en le donnant en adoption ou en l'euthanasiant.

Malgré le premier alinéa, un animal saisi et mis en fourrière qui est malade ou blessé, lorsqu'il est incurable et qu'il souffre, peut être euthanasié sans délai sur l'avis d'un vétérinaire.

ARTICLE 29 FRAIS RELATIFS À LA SAISIE ET MISE EN FOURRIÈRE

Les frais de capture, de saisie, de garde, de pension, de soins, d'examen vétérinaire, d'euthanasie et de disposition d'un animal saisi et mis en fourrière conformément au présent règlement sont à la charge du gardien ou du propriétaire.

Ces frais sont prévus au règlement de tarification de la Municipalité. Toutefois les frais réellement encourus devront être payés s'ils sont plus élevés.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

ARTICLE 30 RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES OU BLESSURES

Ni la Municipalité, ni l'inspecteur, ni aucune personne engagée par la Municipalité ne pourront être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal par la suite de sa capture et de sa mise en garde et fourrière.

SECTION 7 – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 31 INFRACTIONS ET AMENDES

Sous réserve des dispositions pénales prévues au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, quiconque contrevient, permet, ou tolère que l'on contrevienne à l'une des dispositions du présent règlement ou à une mesure ordonnée ou imposée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de trois cents dollars (300 \$) à mille dollars (1 000 \$);
- b) En cas de récidive, tel que défini par le *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1), l'amende est portée de trois cents dollars (300 \$) à deux mille dollars (2 000 \$).

ARTICLE 32 DISPOSITIONS PÉNALES

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées par chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 33 POURSUITES PÉNALES

Le Conseil autorise le fonctionnaire désigné et tout inspecteur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

SECTION 8 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 34 ABROGATION

Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions contraires antérieures aux présentes et de façon non limitative, le règlement 2020-446 et ses amendements.

Malgré le premier alinéa, les permis délivrés en vertu du règlement 2020-446 et ses amendements demeurent valides pour la durée qui y est prévue.

ARTICLE 35 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la Municipalité de Nominique, lors de sa séance tenue le douzième jour de juillet deux mille vingt et un (12 juillet 2021).

Georges Décarie
Maire

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

| | |
|-----------------------|-----------------|
| Avis de motion : | 14 juin 2021 |
| Projet de règlement : | 14 juin 2021 |
| Adoption : | 12 juillet 2021 |
| Avis public : | 13 juillet 2021 |

Résolution 2021.07.201
Règlement 2021-463 relatif aux animaux

IL EST PROPOSÉ PAR FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU d'adopter le règlement 2021-463 relatif aux animaux, tel que présenté.

ADOPTÉE

2.2

Résolution 2021.07.202
Demande de patrouille nautique supplémentaire pour la saison estivale

CONSIDÉRANT qu'il est de plus en plus difficile de trouver des rampes de mise à l'eau sans frais sur les plans d'eaux du Québec causant ainsi un achalandage hors contrôle et excessivement dangereux sur les plans d'eau toujours accessibles sans frais, dont la rivière du Lièvre;

CONSIDÉRANT que les embarcations ne cessent de grossir et sont de plus en plus rapides;

CONSIDÉRANT que certains secteurs sont bien connus pour être des points de rencontre pour plusieurs plaisanciers et nombre d'entre eux profitent de l'occasion pour consommer drogues et alcool tout en conduisant leurs embarcations;

CONSIDÉRANT que l'installation de bouées de sensibilisation n'a pas démontré de réelles améliorations et/ou a été vandalisée ou volée;

CONSIDÉRANT que les patrouilles municipales de sensibilisation n'ont pas démontré de réelles améliorations;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains ne cessent de revégétaliser leurs berges qui sont détruites par les vagues des embarcations et encore plus par les bateaux naviguant trop près des berges;

CONSIDÉRANT que les riverains n'osent plus se baigner, pêcher ou pratiquer des sports nautiques non motorisés parce que c'est devenu trop dangereux;

CONSIDÉRANT que seules les équipes de la Sûreté du Québec peuvent intervenir pour faire respecter les lois en vigueur;

CONSIDÉRANT que cette situation est vécue par la majorité des municipalités du Québec;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU que le conseil de la Municipalité de Nominique demande à la Sûreté du Québec d'effectuer des patrouilles nautiques plus fréquentes afin de sensibiliser les plaisanciers et d'appliquer les lois en vigueur, et ce, pour la sécurité des usagers et des propriétaires riverains;

De demander à la Sûreté du Québec qu'elle charge ses équipes terrestres de visiter régulièrement les débarcadères municipaux afin d'assurer le respect des lois auprès des plaisanciers-utilisateurs;

Et d'acheminer une copie de la présente résolution à la Sûreté du Québec, aux municipalités de la MRC d'Antoine-Labelle, à la députée de Labelle, Madame Chantale Jeannotte et à la ministre de la Sécurité publique madame Geneviève Guilbault afin de sensibiliser le gouvernement du Québec de l'urgence d'agir sur les voies navigables du Québec.

ADOPTÉE

2.3

Résolution 2021.07.203 **Programme régional d'inspection des risques plus élevés**

CONSIDÉRANT que le premier schéma de couverture de risque en sécurité incendie (SCRSI) a été attesté en 2005;

CONSIDÉRANT que la révision du schéma de couverture de risque en sécurité incendie est en processus d'attestation par la ministre de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT que les plans de mise en œuvre des municipalités demandent l'adoption et la mise en œuvre d'un programme d'inspection des risques plus élevés;

CONSIDÉRANT que le comité de sécurité incendie de la MRC a statué que ce programme fait partie des actions prioritaires à réaliser dans le cadre de la révision du SCRSI et qu'il devrait avoir une portée régionale;

CONSIDÉRANT que le programme a été présenté aux élus membres du comité aviseur SCRSI et de la sécurité civile lors de la rencontre du 2 juin 2021;

CONSIDÉRANT que le programme a été présenté aux directeurs incendie et aux directions générales des municipalités lors de la rencontre de la table technique du 10 juin 2021;

CONSIDÉRANT que le programme a été déposé et accepté par le conseil de la MRC le 22 juin 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'adopter le programme régional d'inspection des risques plus élevés sans modification et qu'il soit mis en œuvre par la Municipalité de Nominigüe.

ADOPTÉE

2.4

Résolution 2021.07.204 **Programme régional d'analyse des incidents**

CONSIDÉRANT que le premier schéma de couverture de risque en sécurité incendie (SCRSI) a été attesté en 2005;

CONSIDÉRANT que la révision du schéma de couverture de risque en sécurité incendie est en processus d'attestation par la ministre de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT que les plans de mise en œuvre des municipalités demandent l'adoption et la mise en œuvre d'un programme d'analyse des incidents;

CONSIDÉRANT que le comité de sécurité incendie de la MRC a statué que ce programme fait partie des actions prioritaires à réaliser dans le cadre de la révision du SCRSI et qu'il devrait avoir une portée régionale;

CONSIDÉRANT que le programme a été présenté aux élus membres du comité aviseur SCRSI et de la sécurité civile lors de la rencontre du 2 juin 2021;

CONSIDÉRANT que le programme a été présenté aux directeurs incendie et aux directions générales des municipalités lors de la rencontre de la table technique du 10 juin 2021;

CONSIDÉRANT que le programme a été déposé et accepté par le conseil de la MRC le 22 juin 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU d'adopter le programme régional d'analyse des incidents sans modification et qu'il soit mis en œuvre par la Municipalité de Nominigüe.

ADOPTÉ

3.1 **Résolution 2021.07.205**
Autorisation pour achat de gravier

CONSIDÉRANT les travaux d'amélioration du réseau routier prévus notamment sur la Montée Vachet et le chemin des Alouettes;

CONSIDÉRANT les besoins en gravier pour ces travaux;

CONSIDÉRANT qu'il est possible de procéder à l'octroi d'un contrat de gré à gré pour l'acquisition de sable, de pierre, de gravier ou d'enrobés bitumineux comportant une dépense inférieure à deux cent mille dollars (200 000 \$) conformément à l'Article 27 de la Section 1 du *Règlement d'approvisionnement des organismes publics* ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU d'autoriser le directeur général ou son remplaçant à procéder aux différentes étapes pour l'achat de gravier et son transport.

ADOPTÉE

3.2 **Résolution 2021.07.206**
Modification à la résolution 2021.04.096

CONSIDÉRANT que la Municipalité a adopté la résolution 2021.04.096 approuvant l'offre de service d'Équipe Laurence, relative aux travaux de conception des culées pour un pont préfabriqué sur le p'tit Train du Nord, au montant de treize mille neuf cent quatre-vingt-quinze dollars (13 995 \$);

CONSIDÉRANT que cette dépense n'était pas prévue lors de l'élaboration du budget 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU d'autoriser l'affectation de la dépense au surplus accumulé.

ADOPTÉE

3.3 **Résolution 2021.07.207**
Entériner l'embauche de Dominic Piché à titre de journalier saisonnier

CONSIDÉRANT l'offre d'emploi pour un poste de journalier saisonnier au Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU d'entériner l'embauche de monsieur Dominic Piché, à titre de journalier, à compter du 21 juin 2021, ayant un statut de personne salariée saisonnière, et d'établir sa rémunération à 100% de l'échelle salariale du poste.

Après une période de probation de quatre-vingt-dix (90) jours travaillés et selon l'évaluation, si l'embauche devient permanente, celle-ci sera confirmée par résolution.

ADOPTÉE

3.4

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

Règlement numéro 2017-409-5 modifiant l'Annexe « F » du règlement numéro 2017-409 concernant la circulation et le stationnement

ATTENDU que le règlement numéro 2017-409 régit la circulation, le stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière sur le territoire de la Municipalité de Nominuingue ;

ATTENDU que l'article 23, dudit règlement, indique que les chemins publics mentionnés à l'Annexe « F » sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et que la Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation.

ATTENDU que le conseil désire modifier l'Annexe « F » attribuant un sens unique, direction sud vers le nord, au chemin public de la rue des Grèbes;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance du conseil tenue le 14 juin 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

MODIFICATION DE L'ANNEXE « F » : AJOUT D'UN NOUVEAU SENS UNIQUE

Le chemin public de la rue des Grèbes sera dorénavant à sens unique sur toute sa longueur du sud vers le nord soit à partir de l'intersection du chemin du Tour-du-Lac, au sud, jusqu'à l'intersection de la rue des Merles, au nord.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la Municipalité de Nominuingue, lors de sa séance tenue le 12^e jour de juillet deux mille vingt et un (12 juillet 2021).

Georges Décarie
Maire

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 14 juin 2021
Projet de règlement : 14 juin 2021
Adoption : 12 juillet 2021
Avis public : 13 juillet 2021

**Résolution 2021.07.208
Règlement 2017-409-5 modifiant l'Annexe « F » du règlement concernant la circulation et le stationnement**

IL EST PROPOSÉ PAR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'adopter le règlement 2017-409-5 modifiant l'Annexe « F » du règlement concernant la circulation et le stationnement, tel que présenté.

ADOPTÉE

POLITIQUE DE PAVAGE

PRÉAMBULE

Les chemins municipaux dont la surface de roulement est en gravier doivent être régulièrement entretenus. L'entretien comprend notamment l'ensemble des opérations de rechargement, de nivelage et d'application d'abat-poussière, dans certains cas. Ces opérations sont financées par les revenus de taxes foncières.

À la demande de propriétaires riverains d'un chemin rencontrant les exigences décrites dans la présente politique, la Municipalité peut procéder au pavage dudit chemin.

Afin d'accélérer le processus de pavage sur l'ensemble du territoire et en tenant compte des réductions de coût d'entretien qui en résulte, la Municipalité s'engage à contribuer au financement du projet. Les dispositions de partage des coûts sont définies dans le présent document.

SECTION 1 OBJECTIF DE LA POLITIQUE

La Municipalité veut se doter d'une politique claire afin de mieux diriger les citoyens dans leurs demandes de travaux de pavage conventionnel de rues (asphaltage) et de chemins municipaux ainsi que les informer sur les critères utilisés par la Municipalité pour répondre aux projets présentés.

SECTION 2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ D'UNE DEMANDE DE PAVAGE

2.1 Critère d'admissibilité d'une route

Les routes admissibles sont les routes municipalisées¹ conformes au règlement en vigueur sur la construction des rues et des chemins. Les routes, en voie d'être municipalisées, sont également admissibles sous condition que le processus de municipalisation soit enclenché.

Les routes dont le pavage a déjà été enlevé peuvent faire l'objet d'une demande après deux (2) ans du retrait du pavage.

Seules les demandes couvrant toute la longueur de la rue ou du chemin peuvent être déposées.

2.1.1 Exception

L'ensemble des rues et des chemins situés dans le périmètre urbain en vigueur, ainsi que les chemins intermunicipaux sont exclus de la présente politique. Si des travaux nécessitent l'enlèvement du pavage sur ces rues ou sur ces chemins, ils seront recouverts d'un nouveau pavage.

2.2 Critères de présentation de la demande

Avant de présenter une demande, la personne responsable doit communiquer avec le directeur du Service des travaux publics pour obtenir une estimation des coûts du projet.

Par la suite, la personne responsable de la demande pourra prendre un rendez-vous avec le directeur général afin d'obtenir le formulaire requis pour déposer une demande de pavage.

Le responsable du projet pourra planifier des rencontres avec le Service des travaux publics et le directeur général afin de bien identifier les dimensions du projet de pavage.

Pour qu'un projet de pavage de chemin puisse être étudié, une demande, sous forme de pétition, doit être soumise à la Municipalité. La personne responsable qui soumet la pétition doit avoir recueilli la signature des propriétaires de 100% des lots (construits ou vacants) desservis au sein du projet de la demande de pavage présentée. On ne recueille qu'une signature par lot.

¹Municipalisé : une rue ou un chemin sous le contrôle et la gestion municipale

Dans le cas où la personne possède plusieurs propriétés sur le chemin ou sur la rue visée par la demande, une seule signature doit être tenue en compte.

Les propriétaires qui signent la demande de pavage acceptent, par le fait même, les conditions de la présente politique.

Les demandes doivent être déposées à la Municipalité avant le 1^{er} octobre de l'année courante de manière à permettre la planification budgétaire de l'année subséquente. Il sera ainsi possible de démarrer le processus de réalisation des travaux demandés au cours de la période estivale suivante. Toutefois, la Municipalité ne démarrera aucun ouvrage de pavage après le 30 septembre, dans de tels cas, les travaux seront reportés à l'année suivante.

La demande doit comprendre les informations suivantes :

1. Nom de la personne responsable du projet ainsi que ses coordonnées (nom en lettres moulées, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel).
2. Description du projet : nom de la rue ou du chemin et précision de la portion à être pavée (délimité par des lieux géographiques précis tels qu'un numéro civique, une intersection ou un numéro de lot).
3. Signature des propriétaires impliqués dans le projet (représentant 100% des lots) ainsi que leurs coordonnées (nom en lettres moulées, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel).

La réalisation de chacune des demandes de pavage est conditionnelle à l'obtention des crédits nécessaires dans le cadre d'une demande de règlement d'emprunt, faite par la Municipalité de Nominique, auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et autorisée par ce dernier.

SECTION 3 DISPOSITIONS INHÉRENTES AUX TRAVAUX

3.1 Aménagements paysagers permanents

Tous les aménagements paysagers permanents installés par les propriétaires riverains, à l'intérieur de l'emprise municipale, sont susceptibles d'être endommagés lors des travaux. La Municipalité ne pourra être tenue responsable de quelque dommage que ce soit.

3.2 Entrées charretières

Les entrées privées asphaltées, avant le début des travaux, seront reliées avec le même type de pavage que celui appliqué sur la route. Pour toutes les autres entrées privées (gravier, pavage uni ou autre revêtement), un granulat de type MG20 sera appliqué et compacté de sorte à corriger la dénivellation créée par le rehaussement de la chaussée.

SECTION 4 RÉALISATION DES TRAVAUX

4.1 Maître d'ouvrage

La Municipalité assurera la coordination du projet : estimation des coûts, gestion d'appel d'offres, surveillance, etc.

Les travaux de pavage devront être faits avant le 30 septembre. Si pour une raison quelconque, il est impossible de respecter ce délai, les travaux seront reportés à l'année suivante.

4.2 Remise à niveau de l'infrastructure avant l'asphaltage

La remise à niveau constitue des travaux jugés nécessaires par le Service des travaux publics afin de corriger les déficiences d'une infrastructure. À titre indicatif et non exhaustif; on considère les

travaux suivants dans le cadre d'une remise à niveau d'une infrastructure :

- Reprofilage des fossés en tout ou en partie;
- Émondage et/ou fauchage des emprises publiques;
- Rechargement granulaire de la route;
- Installation et/ou remplacement de ponceaux sous les fondations de la route;
- Installation et/ou remplacement de ponceaux d'entrée charretière;
- Correction du profil.

15% du coût total de la remise à niveau est à la charge des propriétaires inclus dans le bassin de taxation du projet visé par le règlement d'emprunt pour le financement des travaux, tel qu'il est défini à l'article 5 de la présente politique.

4.3 Travaux de pavage

Les travaux de pavage définissent la mise en place d'un pavage conventionnel (asphaltage) sur la chaussée. Ces travaux incluent également l'ajustement granulaire des accotements jusqu'au niveau du pavage et le raccordement en pavage ou en gravier des entrées charretières (selon la disposition desdites entrées charretières).

85% du coût total des travaux de pavage est à la charge des propriétaires inclus dans le bassin de taxation du projet visé par le règlement d'emprunt pour le financement des travaux, tel qu'il est défini à l'article 5 de la présente politique.

SECTION 5 FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le financement des travaux de pavage conventionnel (asphaltage) se fera par règlement d'emprunt dont le terme sera de quinze (15) ans.

Afin de pourvoir à 85% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour les travaux de pavage demandés, il est, par le présent projet, exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, une compensation pour chaque propriété imposable située à l'intérieur du bassin de taxation déterminé par la demande des travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation déterminé, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Le conseil municipal affectera annuellement une portion des revenus généraux de la Municipalité, afin de pourvoir au solde de 15% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.

SECTION 6 APPROBATION

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la Municipalité de Nominuingue, lors de sa séance tenue le 14^e jour d'avril deux mille vingt (14 avril 2020).

AJOUT ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la Municipalité de Nominuingue, lors de sa séance ordinaire tenue le 12^e jour de juillet deux mille vingt et un (12 juillet 2021).

2021.07.209

Adoption de la Politique de pavage

CONSIDÉRANT que la Politique de pavage a été adoptée le 14 avril 2020;

CONSIDÉRANT que certaines précisions devaient y être apportées, notamment en ce qui concerne les rues situées dans le périmètre urbain;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU d'adopter la Politique de pavage, telle que présentée.

ADOPTÉE

3.6

Résolution 2021.07.210

Résultat de l'appel d'offres S2021-14 - Entretien des chemins d'hiver – Besoins ponctuels 2021-2022

CONSIDÉRANT l'appel d'offres publiques S2021-14 pour l'entretien des chemins d'hiver, pour des besoins ponctuels en 2021-2022;

CONSIDÉRANT qu'à la date limite pour la réception des soumissions, une soumission a été déposée;

CONSIDÉRANT l'analyse de la soumission reçue;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU d'accepter la soumission de l'entreprise 9248-9590 Québec Inc. Marcel Gareau, pour l'entretien des chemins d'hiver, pour des besoins ponctuels en 2021-2022, le tout tel que décrit à l'appel d'offres S2021-14, au taux horaire de deux cent dix dollars de l'heure (210\$/h), plus les taxes applicables.

Et d'autoriser le maire et le directeur général, ou leur remplaçant, à signer, pour et au nom de la municipalité de Nominingue, le contrat.

ADOPTÉE

3.7

Résolution 2021.07.211

Autorisation pour achat de matériaux granulaires

CONSIDÉRANT l'appel d'offres publiques S2021-12 concernant la fourniture et le transport de matériaux granulaires, lesquels sont requis pour l'entretien des chemins d'hiver, saison 2021-2022;

CONSIDÉRANT qu'aucune soumission n'a été reçue;

CONSIDÉRANT qu'il est possible de procéder à l'octroi d'un contrat de gré à gré pour l'acquisition de sable, de pierre, de gravier ou d'enrobés bitumineux comportant une dépense inférieure à deux cent mille dollars (200 000 \$) conformément à l'Article 27 de la Section 1 du *Règlement d'approvisionnement des organismes publics* ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU d'autoriser le directeur général ou son remplaçant à procéder aux différentes étapes pour l'achat de matériaux granulaires et leur transport, requis pour l'entretien des chemins d'hiver, saison 2021-2022.

ADOPTÉE

5.1

Résolution 2021.07.212

Départs au Comité consultatif d'urbanisme

CONSIDÉRANT les lettres de démission de M. François Hamelin et M. Jacques Lamarche, membres citoyens du Comité consultatif d'urbanisme (CCU);

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU que le conseil accepte la démission de M. François Hamelin et celle de M. Jacques Lamarche et les remercie chaleureusement pour leur dévouement envers la Municipalité.

ADOPTÉE

5.2

Résolution 2021.07.213 **Constitution du Comité consultatif d'urbanisme**

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 2019-437-1 relatif à la constitution d'un Comité consultatif en urbanisme (CCU) ;

CONSIDÉRANT que le CCU doit être constitué de 7 membres selon le règlement 2019-437-1 de la Municipalité de Nominique ;

CONSIDÉRANT la démission de deux membres du CCU;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a fait paraître une annonce dans le bulletin municipal pour pourvoir aux postes laissés vacants;

CONSIDÉRANT qu'une seule personne a manifesté son intérêt à faire partie du CCU, soit M. Monsieur François Lebel;

CONSIDÉRANT que le mandat des autres membres citoyens qui composent le Comité est à échéance;

CONSIDÉRANT que les membres citoyens du CCU souhaitent à l'unanimité renouveler leurs mandats pour une période de 2 ans, soit jusqu'en juillet 2023;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'accepter la composition suivante du CCU :

Madame Renée Racette, citoyenne
Monsieur Jean-Louis Boileau, citoyen
Monsieur Guy Dagenais, citoyen
Monsieur François Lebel, citoyen
Madame Suzie Radermaker, conseillère
Monsieur Sylvain Gélinas, conseiller

ADOPTÉE

5.3

Résolution 2021.07.214 **Dérogation mineure – matricule 1336-21-8114**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure visant à déroger à la marge latérale d'un bâtiment accessoire prescrite par l'annexe A de la grille des usages et des normes du règlement de zonage 2012-362, dans le but de subdiviser le terrain pour créer 2 lots;

CONSIDÉRANT que la description technique, minute 4190, datée du 15 novembre 2007, préparée par Barbe et Robidoux, arpenteur-géomètre, illustre un seul terrain construit ;

CONSIDÉRANT que la description technique, minute 4192, datée du 15 novembre 2007, préparée par Barbe et Robidoux, arpenteur-géomètre, illustre la subdivision souhaitée d'une superficie de 8 083mc ;

CONSIDÉRANT que la subdivision des lots projetés rendrait le bâtiment accessoire dérogatoire par rapport à la distance de ligne latérale gauche à respecter de 8 m selon la grille des usages et des normes de la zone Va-18 ;

CONSIDÉRANT que le fait d'accepter la subdivision proposée diminuerait la marge latérale gauche à 4,38 m ;

CONSIDÉRANT que cette demande vise la création d'un lot constructible conforme aux exigences du règlement de lotissement 2012-360 ;

CONSIDÉRANT que le fait d'accepter cette demande ne causerait pas de préjudice au voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'en contexte de pandémie, la consultation publique durant laquelle doivent normalement être présentées les dérogations mineures a été remplacée par une consultation écrite d'une durée de quinze (15) jours qui s'est déroulée du 24 juin au 11 juillet 2021 inclusivement;

CONSIDÉRANT qu'aucune question écrite n'a été reçue;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU d'accepter la présente demande de dérogation mineure réduisant de 3,62 m la marge latérale gauche exigée du bâtiment accessoire, pour autoriser la subdivision du lot démontré au plan 54 311-A minute 4192.

ADOPTÉE

5.4

Résolution 2021.07.215

Dérogation mineure – matricule 1740-52-9388

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure visant à déroger à la superficie constructible, ainsi qu'au frontage au chemin, prescrits par l'annexe A de la grille des usages et des normes du règlement de zonage 2012-362;

CONSIDÉRANT la description technique minute 2835, datée du 15 mars 2004 préparé par Daniel Robidoux de Barbe et Robidoux, arpenteur- géomètre;

CONSIDÉRANT que la superficie totale est de 4 811 mc et qu'à la grille des usages et des normes de la zone Ru-10, il est exigé 5 000 mc ;

CONSIDÉRANT le frontage de 21,55 m sur la rue Dumas et qu'à la grille des usages et des normes de la zone Ru-10 il est exigé 45 m;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à rendre réputé conforme une diminution de la superficie totale de 189 mc et une diminution du frontage sur la rue Dumas de 23,4 m;

CONSIDÉRANT l'article 4.4.4. du règlement de lotissement 2012-360- *Dimensions des emplacements situés sur la ligne extérieure d'une courbe* qui stipule que :

« Lorsque des emplacements sont situés sur la ligne extérieure d'une courbe, la largeur minimale mesurée sur la partie de la ligne avant incluse dans cette courbe, peut être réduite comme suit : pour une courbe ayant un rayon inférieur ou égal à trente (30) mètres, la ligne avant peut être réduite jusqu'à cinquante (50 %) pour cent de la largeur minimale requise » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de construire une virée publique à cet endroit et que cette construction rendrait le frontage dudit terrain à la rue Dumas conforme;

CONSIDÉRANT le peu de circulation à cet endroit puisque le terrain est situé au bout de la rue Dumas et adjacent sur le côté gauche, à la piste cyclable du P'tit Train du Nord ;

CONSIDÉRANT qu'en contexte de pandémie, la consultation publique durant laquelle doivent normalement être présentées les dérogations mineures a été

remplacée par une consultation écrite d'une durée de quinze (15) jours qui s'est déroulée du 24 juin au 11 juillet 2021 inclusivement;

CONSIDÉRANT qu'aucune question écrite n'a été reçue;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure pour lotir le terrain avec une superficie totale réduite à 4 811 mc et un frontage réduit à 21,55 m sur la rue Dumas.

La présente est conditionnelle à ce qu'il soit démontré que l'implantation d'une résidence projetée respecte toutes les normes d'implantation du règlement de zonage et qu'une installation sanitaire puisse y être raccordée conformément au règlement Q2-r22.

ADOPTÉE

5.5

Résolution 2021.07.216

Dérogation mineure – matricule 2249-73-4989

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure visant à déroger à la distance de vingt (20) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE) prescrite à l'annexe A de la grille des usages et des normes du règlement de zonage 2012-362, pour la Zone Ru-02;

CONSIDÉRANT le plan d'implantation 21 019-PP, illustrant le solarium à construire de 4,26m x 2,74m, adjacent à la résidence existante;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à rendre réputé conforme un empiètement de 1,46 m dans la marge arrière pour la construction d'un solarium;

CONSIDÉRANT que le fait d'accepter cette demande ne causerait pas de préjudice aux voisinages ;

CONSIDÉRANT qu'en contexte de pandémie, la consultation publique durant laquelle doivent normalement être présentées les dérogations mineures a été remplacée par une consultation écrite d'une durée de quinze (15) jours qui s'est déroulée du 24 juin au 11 juillet 2021 inclusivement;

CONSIDÉRANT qu'aucune question écrite n'a été reçue;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure qui autorise l'empiètement dans la marge arrière (LNHE) de 1,46 m pour la construction du solarium.

ADOPTÉE

5.6

Résolution 2021.07.217

Dérogation mineure – matricule 1643-51-8008

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure visant le frontage au chemin des Cyprès, prévu à l'annexe A de la grille des usages et normes du règlement de zonage 2012-362, pour la zone Va-11, dans le but de lotir la partie de lot P-45-LORA-05 (lot rénové : 5 900 791) pour ériger une nouvelle construction ;

CONSIDÉRANT que la superficie totale est de 6 496 mc et qu'à la grille des usages et des normes de la zone Va-11 il est exigé 5 000 mc ;

CONSIDÉRANT que le frontage est de plus ou moins 30,48 m et, qu'à la grille des usages et des normes de la zone Va-11, il est exigé 60 m ;

CONSIDÉRANT que sur le côté gauche, la propriété est construite sur sensiblement le même frontage que ladite demande et que sur côté le droit le terrain est vacant, donc le fait d'accepter cette demande ne devrait pas causer de préjudice aux voisinages ;

CONSIDÉRANT qu'en contexte de pandémie, la consultation publique durant laquelle doivent normalement être présentées les dérogations mineures a été remplacée par une consultation écrite d'une durée de quinze (15) jours qui s'est déroulée du 24 juin au 11 juillet 2021 inclusivement;

CONSIDÉRANT qu'aucune question écrite n'a été reçue;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure autorisant la diminution du frontage à plus ou moins 30 m, dans le but de procéder à une opération cadastrale pour lotir la partie du lot, P-45-LORA-05 (lot rénové : 5 900 791).

La présente est conditionnelle à ce qu'il soit démontré que la construction d'une résidence projetée respecte toutes les autres normes prévues à la grille des usages et normes de la zone Va-11 et Ru-07 du règlement de zonage et qu'une installation sanitaire puisse y être raccordée conformément au règlement Q2-r22.

ADOPTÉE

5.7

Résolution 2021.07.218

Dérogation mineure – matricule 2237-23-5475

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure visant le lot projeté 6 453 684, rue projetée au plan 75 119 D, préparée par Daniel Robidoux du Groupe Barbe et Robidoux;

CONSIDÉRANT que ce lot ne peut respecter les articles 3.4.4 a) et e) du règlement 2012-360 relatif au lotissement, tel que décrit ci-après :

3.4.4. VIRAGES, ANGLES D'INTERSECTION ET VISIBILITÉ

Les intersections et les virages doivent respecter les normes et standards pour ce type d'aménagement :

a) une intersection doit être à angle droit (90°), dans le cas où les caractéristiques physiques ne le permettent pas, une intersection peut être à un angle moindre sans être inférieur à 75°; l'alignement doit être maintenu sur trente-cinq (35) mètres;

e) afin de faciliter la circulation, les coins des rues doivent être arrondis par une courbe ayant un rayon supérieur à 6 mètres;

CONSIDÉRANT que la demande est à l'effet de réduire la profondeur maintenue de treize (13) mètres en ayant un angle de 75 °8'28" et que le coin de la rue ne pourra être arrondi tel qu'exigé à l'article 3.4.4 e);

CONSIDÉRANT que la présente demande n'affecte pas la demande de permis de lotissement no. 2021-909, si le lot 6 453 864 (rue projetée) faisant l'objet de ladite demande de dérogation mineure est exclu;

CONSIDÉRANT que la rue projetée, soit le lot 6 453 864, aurait pour but de boucler le tour complet du lac Blanc, en réduisant la distance pour rejoindre le chemin des Faucons;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une demande de dérogation pouvant affecter la sécurité du public;

CONSIDÉRANT la résolution 2021.06.183 relativement aux frais de Parcs et terrains de jeux pour ce projet, qui mentionne que le conseil n'exigera pas de

| | |
|-----------------------------------|--|
| Comité consultatif d'urbanisme : | Comité consultatif d'urbanisme. |
| Conseil municipal : Nominique. | Conseil municipal de la Municipalité de Nominique. |
| Immeuble : | Tout bien qualifié comme tel en vertu du <i>Code civil du Québec</i> (L.Q. 1991, c. 64). |
| Municipalité : | Municipalité de Nominique. |
| Propriétaire du bien cité : | Désigne tout propriétaire, copropriétaire, ainsi que propriétaire superficière, tréfoncier, emphytéote, nu-propriétaire, usufruitier ou autre titulaire d'un démembrement d'un droit de propriété, de tout ou partie d'un bien cité. |

ARTICLE 3 DESCRIPTION DU BIEN CITÉ

L'immeuble suivant est considéré comme bien patrimonial, conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* : Église St-Ignace-de-Loyola

Adresse : 2265, rue du Sacré-Cœur, Nominique (Québec) J0W 1R0

Propriétaire : La Fabrique de la Paroisse Notre-Dame-de-la-Rouge
125, rue L'Annonciation Sud, Rivière-Rouge (Québec) J0T 1T0

Cadastre : Lot 5735734, du cadastre du Québec

Dimension du bâtiment : Façade : 44,8 m
Profondeur : 13,9 m

ARTICLE 4 MOTIF DE LA DÉSIGNATION

Le conseil reconnaît la valeur patrimoniale de l'église St-Ignace-de-Loyola. L'intérêt patrimonial de l'église est lié à sa valeur historique et à son style architectural néogothique.

L'église St-Ignace-de-Loyola a été érigée en 1933, selon les plans de l'architecte Alfred Boivin.

L'église a subi des rénovations importantes en 1983 et majeures en 2006-2007, tout en conservant son état d'authenticité.

L'Église est remarquable par son volume, son revêtement de briques, ses portes et fenêtres en bois conservés et elle a été entretenue selon les plans originaux.

Cette église catholique a toujours été utilisée comme lieu de culte.

SECTION II – RESPECT DU CARACTÈRE PATRIMONIAL

ARTICLE 5 DROIT DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire du bien cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

ARTICLE 6 ASSUJETTISSEMENT À DES CONDITIONS

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, le bien cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de ce bien auxquelles le conseil municipal peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

En outre, toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales du bien cité, auxquelles le conseil municipal peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale lorsqu'elle :

1. Érige une nouvelle construction ;

2. Modifie l'aménagement et l'implantation d'un immeuble, le répare ou en modifie de quelque façon l'apparence extérieure.

ARTICLE 7 PRÉAVIS

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 6 sans donner à la Municipalité un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours. Dans le cas où un permis est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

ARTICLE 8 PROCÉDURE D'IMPOSITION DES CONDITIONS

Avant d'imposer des conditions, le conseil municipal prend l'avis du Comité consultatif d'urbanisme (CCU).

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis municipal délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

ARTICLE 9 CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Respecter les formes, proportions et dimensions du bâtiment original;
2. Utiliser des matériaux et revêtements extérieurs d'origine ou, à défaut, des matériaux ou revêtements identiques à ceux d'origine, y compris en termes de qualité et d'apparence;
3. Préserver les éléments décoratifs existants et conserver des ouvertures, portes et fenêtres de même apparence;
4. Accroître la valeur patrimoniale du bien cité.

ARTICLE 10 DÉLAI POUR ENTREPRENDRE UN PROJET

Si le projet, pour lequel des conditions ont été imposées en vertu de l'article 6, n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis municipal ou s'il est interrompu pendant plus d'un an, le permis est retiré.

ARTICLE 11 AUTORISATION NÉCESSAIRE

Une demande d'autorisation doit être déposée au conseil municipal avant de :

1. Démolir tout ou en partie du bien cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction;
2. Démolir tout ou partie d'un immeuble situé sur le site du bien cité ni diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain dans un tel site.

Nul ne peut procéder à des travaux sans l'autorisation du conseil municipal.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil municipal prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

ARTICLE 12 DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation du conseil municipal est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du précédent article n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

ARTICLE 13 OBLIGATION DE MOTIVER UN REFUS

La résolution par laquelle le conseil municipal refuse une demande d'autorisation doit être transmise à toute personne à qui l'autorisation est refusée.

En outre, le conseil municipal doit, sur demande, transmettre un avis motivé de son refus ainsi qu'une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

SECTION III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 14 COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Toute personne qui entreprend une activité visée aux articles 6 à 11 du présent règlement doit communiquer à la Municipalité les documents et informations ci-après dans les quarante-cinq (45) jours précédant le début des activités visées :

1. Une description des activités qu'elle compte entreprendre;
2. Une description des mesures prises pour préserver la valeur patrimoniale du bien cité;
3. Des plans ou croquis illustrant le résultat prévu des activités entreprises;
4. Un échéancier des travaux qu'elle a l'intention d'effectuer.

ARTICLE 15 FRAIS D'AUTORISATION

Une demande d'autorisation en vertu de l'article 11 du présent règlement doit être accompagnée du paiement de la somme en vigueur au moment de la demande.

Le conseil municipal ne peut statuer sur une demande d'autorisation tant et aussi longtemps que le demandeur n'aura pas payé cette somme.

ARTICLE 16 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Le service d'urbanisme de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

À cette fin, le conseil municipal autorise à entreprendre des poursuites pénales et à émettre des constats d'infraction, toute personne qui est autorisée à le faire pour une infraction à un règlement d'urbanisme de la Municipalité.

ARTICLE 17 INSPECTION

Toute personne chargée de faire respecter un règlement d'urbanisme de la Municipalité est autorisée par le conseil municipal à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater que le présent règlement est exécuté, pour vérifier, renseigner ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Municipalité du pouvoir de délivrer un permis, ou de donner une autorisation ou toute autre forme de permission prévue dans le présent règlement.

SECTION IV – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 AUTRES POUVOIRS

Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre le droit de la Municipalité de se prévaloir des autres pouvoirs prévus dans la *Loi sur le patrimoine culturel*, ses règlements ou par tout autres loi ou règlement.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la notification de l'avis spécial aux propriétaires du bien cité.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la Municipalité de Nominigüe, lors de sa séance tenue le 12e jour de juillet deux mille vingt et un (12 juillet 2021).

Georges Décarie
Maire

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 12 avril 2021
Projet de règlement : 12 avril 2021
Avis public : 3 mai 2021
Adoption : 12 juillet 2021

Résolution 2021.07.219
Règlement 2021-460 portant sur la citation d'un immeuble patrimonial

IL EST PROPOSÉ PAR SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU d'adopter le règlement 2021-460 portant sur la citation d'un immeuble patrimonial.

ADOPTÉE

5.9

Résolution 2021.07.220
Permissions d'occupation de l'emprise ferroviaire - Partie du lot 556, canton du Village Nominique

CONSIDÉRANT le dépôt à la MRC d'Antoine-Labelle des deux permissions d'occupation suivantes, sur une partie du lot 556 du canton du Village de Nominique :

- 1) À des fins de construction d'une dalle de béton;
- 2) Pour des travaux d'excavation par forage directionnel sous l'emprise du parc linéaire pour installation d'un conduit souterrain;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU d'autoriser la signature de ces deux permissions d'occupation de l'emprise ferroviaire, sur une partie du lot 556, canton du Village de Nominique, par le directeur général, ou son remplaçant.

ADOPTÉE

6.1

Résolution 2021.07.221
Entériner l'achat de thermopompes pour la salle J. Adolphe-Ardouin

CONSIDÉRANT la soumission de Réfrigération Pierre Larente Inc. (RPL) pour l'installation de trois thermopompes murales pour la salle Ardouin;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU d'entériner l'achat des thermopompes de RPL au montant de quatorze mille vingt-trois dollars (14 023 \$), plus les taxes applicables.

D'autoriser une affectation du surplus accumulé pour cette dépense.

ADOPTÉE

6.2

Résolution 2021.07.222
Modification à la résolution 2021.06.171

CONSIDÉRANT la résolution 2021.06.171 dans laquelle la Municipalité s'engageait à payer les coûts reliés à l'utilisation des salles selon la répartition présentée par la Ville de Rivière-Rouge, pour la période où le centre sportif et culturel de la Vallée de la Rouge a été utilisé comme clinique de vaccination dans le contexte de la pandémie, et ce au bénéfice de l'ensemble de la population;

CONSIDÉRANT que la résolution 2021.06.171 prévoyait que la période de vaccination devait s'étendre du 1^{er} mars 2020 au 31 octobre 2021;

CONSIDÉRANT que cette période doit plutôt s'étendre du 1^{er} mars 2021 au 31 octobre 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU de modifier la date de début de la période au 1^{er} mars 2021.

ADOPTÉE

6.3

Résolution 2021.07.223

Signature de l'entente intermunicipale visant une participation financière à l'exploitation des équipements et des services suivants : Centre sportif et culturel de la Vallée de la Rouge

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale visant une participation financière à l'exploitation des équipements du centre sportif et culturel de la Vallée de la Rouge avec les municipalités de Lac-Saguay, La Macaza, l'Ascension et Nomingue signée le 5 février 2015;

CONSIDÉRANT que cette Entente venait à échéance le 31 décembre 2019;

CONSIDÉRANT que l'alinéa 3 de l'article 6 de l'Entente prévoit que les dispositions quant au partage des dépenses s'appliqueront tant qu'une nouvelle entente ne sera pas signée;

CONSIDÉRANT que les termes de la nouvelle Entente ont été présentés et acceptés par toutes les municipalités à l'entente;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'approuver l'Entente intermunicipale visant une participation financière à l'exploitation des équipements du Centre sportif et culturel de la Vallée de la Rouge pour une période de cinq (5) ans, soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026;

D'approuver l'entrée en vigueur de l'Entente à compter du 1er janvier 2022;

Et d'autoriser le maire ou le maire suppléant et le directeur général ou la directrice générale adjointe à signer ladite entente pour et au nom de la Municipalité de Nomingue.

ADOPTÉE

8

Résolution 2021.07.224

Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ PAR SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU que la séance soit levée.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE

Je soussignée Catherine Clermont, directrice générale adjointe de la Municipalité de Nomingue, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Catherine Clermont
Directrice générale adjointe

Je, Georges Décarie, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Georges Décarie
Maire

Georges Décarie
Maire

Catherine Clermont
Directrice générale adjointe

Veillez noter que ce procès-verbal sera déclaré conforme lors d'une séance ultérieure du conseil municipal.